



FR

EXAMEN EUROPÉEN DE QUALIFICATION 2024

Épreuve D1-1

Cette épreuve contient :

Partie I: Questions juridiques

Question 1 : 14 points

Question 2 : 12 points

QUESTION 1

(14 POINTS)

Le 5 janvier 2024, le déposant D a déposé la demande internationale PCT-3 auprès de l'Office espagnol des brevets et des marques (OEEM) agissant en qualité d'office récepteur. La requête PCT indique l'OEEM en tant qu'administration chargée de la recherche internationale (ISA). La taxe de dépôt, la taxe de recherche et la taxe de transmission ont été dûment acquittées.

Dans une notification en date du 17 janvier 2024, l'OEEM a invité le déposant D à remettre une traduction.

a) Dans quelle langue PCT-3 a-t-elle été déposée et quels actes le déposant D doit-il accomplir pour que l'ISA commence la recherche ?

b) Le déposant D veut déposer des revendications modifiées et corriger une erreur évidente dans la description au plus bas coût possible lors de la phase internationale. Dans quelle langue, quand et où les documents respectifs doivent-ils être déposés ?

QUESTION 2

(12 POINTS)

En novembre 2021, l'entreprise C a déposé la demande de brevet européen EP-2. Seules les taxes de dépôt et de recherche ont été acquittées.

La publication du rapport de recherche européenne, qui était accompagné d'un avis au stade de la recherche négatif, a été mentionnée au Bulletin européen des brevets du 17 mai 2023.

Le 26 mai 2023, l'OEB a envoyé une notification au titre de la règle 69 CBE et une invitation au titre de la règle 70bis(1) CBE.

Aucun autre acte n'a été effectué par l'entreprise C. En raison d'une méprise isolée dans l'application d'un système de surveillance qui, par ailleurs, fonctionne correctement, l'entreprise C ne s'est rendu compte qu'aujourd'hui d'une notification de l'OEB en date du 12 décembre 2023 constatant qu'une perte de droit s'est produite.

L'entreprise C peut-elle encore poursuivre la procédure relative à EP-2 ? Si tel est le cas, quels actes doivent être accomplis et jusqu'à quand ?